

# **NE\_GERICHTE CHAC.2006.48 vom 14. Juni 2006**

NE Tribunal cantonal, 2006-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CHAC.2006.48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2006.48)

FR: NE\_GERICHTE CHAC.2006.48 du 14 juin 2006

IT: NE\_GERICHTE CHAC.2006.48 del 14 giugno 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 49 al.1 CPP, a qualité de plaignante toute personne qui se déclare directement lésée par une infraction et qui a soit porté plainte soit déclaré vouloir intervenir dans le procès pénal. Il est en espèce constant que l'Etat de Neuchâtel a déposé plainte en requérant expressément de pouvoir participer à tous les actes de l'instruction. Cette condition formelle est ainsi remplie. La notion de "toute personne qui se déclare directement lésée par une infraction" utilisée à l'article 49 al.1 CPP ne se différencie pas de celle de l'article 28 CP, qui reconnaît la compétence de porter plainte "à toute personne lésée" lorsqu'une infraction n'est punie que sur plainte. C'est ce qui résulte de la jurisprudence cantonale qui fait référence directement à la doctrine et à la jurisprudence portant sur l'analyse de l'article 28 CP (RJN 1991 p.63, 2000 p.200). Quelle que soit l'infraction en cause, ce qui caractérise la personne lésée habilitée à porter plainte est le fait d'être titulaire du bien lésé, soit d'être directement atteinte dans son patrimoine. C'est l'interprétation de l'infraction en cause qui permettra seule de déterminer quel est le titulaire du bien juridique protégé (ATF 128 IV 81 cons.3a et les références). La jurisprudence ancienne était stricte, comme l'invoque le recourant (pour un résumé de cette jurisprudence, voir par exemple JT 2000 III p.60) et considérait que celui qui n'était qu'indirectement touché, ou par contrecoup, par un acte punissable ne pouvait invoquer la qualité de lésé, même si la doctrine se montrait plus hésitante. Ainsi, pour le Tribunal fédéral, la diminution du patrimoine subie par une assurance lorsqu'elle payait la somme assurée pour un incendie ne constituait pas encore un préjudice au sens des articles 221 et 222 CP (ATF 83 IV 30, 85 IV 228, 105 IV 39). La jurisprudence est devenue toutefois relativement plus généreuse, Killias étant d'avis qu'elle revient à reconnaître le droit de porter plainte à toute personne qui se trouve pratiquement lésée par l'infraction (Killias, Précis de droit pénal général, N.834). Dans cet arrêt paru aux ATF 121 IV 258, qui concerne l'appropriation de créances au sens de l'article 141 bis CP, le Tribunal fédéral a considéré qu'une banque qui avait reconnu avoir commis une faute dans le cadre d'un transfert erroné de créances et s'était engagée envers le mandant à couvrir la moitié du dommage, pouvait se porter partie plaignante dans le procès dirigé contre son employé. S'appuyant sur cette jurisprudence, la Chambre d'accusation neuchâteloise a admis la qualité pour se porter plaignant d'un établissement bancaire dont les employés avaient été dénoncés pour avoir usé de leurs pouvoirs à l'interne dans le but de favoriser les comptes de certains clients aux détriments d'autres qui avaient subi des pertes engendrées par les opérations boursières volontairement orientées négativement, dans la mesure où la banque se trouvait ainsi en devoir de dédommager les clients pour le dommage résultant de ses organes ou de ses auxiliaires, en

vertu des contrats passés avec les titulaires des comptes débités à tort; la banque était tenue du dommage causé, répondant comme des siens propres des actes de ses organes (art. 55 CC ou de ses auxiliaires art. 55 CO ) ( RJN 2000 p.200 ). En l'occurrence, X. en sa qualité d'administrateur de la faillite est un agent de l'Etat ( Gilliéron, Commentaire, N.18 ad art.5 LP). Le canton répond de ses agissements en vertu de l'article 5 LP, qui institue une responsabilité directe causale et exclusive pour ses activités ( Dallèves , Commentaire romand, N.1 et ss ad art.5 LP). Les dispositions pour lesquelles le recourant est prévenu, en particulier l'article 138 concernant l'abus de confiance ont le même objet que l'article 141 bis CP dont il est question à l'ATF 121 IV 258 ( ATF 116 IV 134 , cons.2b/bb et Hurtado Pozzo , Droit pénal, partie spéciale I, 3 ème éd., N.864). Dans ces conditions, c'est à bon droit que la juge d'instruction a admis la qualité de partie plaignante de l'Etat de Neuchâtel.

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté. Son auteur supportera les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.